

ARRETE N°A – 2026 - 09

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefonds (Loire), ZI Molina la Chazotte, rue du Puits Lacroix 42650 – dans le cadre de travaux de reprise d'un avaloir affaissement voirie, pour le compte de Saint Etienne Métropole, entre le 40 et 45 Boulevard Fayol à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons entre le 40 et 45 Boulevard Fayol à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 19 janvier 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 13 février 2026 à 19h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit entre le 40 et 45 Boulevard Fayol à Firminy :

- Pour les besoins du chantier la circulation se fera sur chaussée rétrécie avec mise en place de circulation alternée par feu tricolore de chantier sur la voie de circulation opposée.
- La société **LMTP** s'engage à laisser libre accès aux véhicules des Forces de l'Ordre et de Secours en cas d'intervention.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 19 janvier 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 13 février 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit entre le 40 et 45 Boulevard Fayol à Firminy :

- Pour les besoins du chantier le trottoir pourra être neutralisé et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée LMTP** sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée LMTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 15 janvier 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADON

